



Grand Nord de Mayotte

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 05 JUILLET 2024

**Délibération N°2024-03-10-CAGNM**

### OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**Date d'affichage :**

..... 11 JUIL. 2024 .....

**Date de la convocation :**

29 - 06 - 2024

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 08**

**Procurations : 00**

**Absents : 32**

**Votants : 08**

**Pour : 08**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant

2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 juillet 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïdou BAMCOLO.

#### Les membres présents en séance (08) :

Assani Saïdou BAMCOLO, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI.

#### Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

#### Le ou les membres absent(s) (32) :

Tayza ABDALLAH, Saïdou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïdou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 08 (huit) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

**Vu** le code général des collectivités ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

**Vu** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**Vu** le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 ;

**Vu** le rapport n° 2024-03-10 relatif à la Mise en place des contrats d'apprentissage ;

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

**Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Article 1** : De mettre en place le dispositif du contrat d'apprentissage à la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte dès la rentrée scolaire 2024 ;

**Article 2** : Que le nombre de contrat répondant à ce dispositif sera défini selon les besoins des services, la pertinence et l'opportunité des projets présentés ;

**Article 3** : D'autoriser le Président de la CAGNM à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;

**Article 4** : D'inscrire les dépenses correspondantes, notamment les salaires et frais de formation, au budget principal de la CAGNM, au chapitre 012 de nos documents budgétaires.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bouyouni, le 05 juillet 2024



Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le ..... et sa transmission au représentant de l'Etat le .....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.